



Conseil économique et social

Distr.: Générale
26 mars 2003

Français
Original: Anglais

**Commission pour la prévention
du crime et la justice pénale**
Douzième session
Vienne, 13-22 mai 2003
Point 3 de l'ordre du jour provisoire*
**Débat thématique: traite des êtres humains,
en particulier des femmes et des enfants**

Traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants

Note du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-4	3
II. Caractéristiques de la traite des êtres humains	5	4
III. Enquêtes et poursuites dans les affaires de traite d'êtres humains: coopération et assistance entre services de répression aux niveaux national et international	6-19	4
A. Mesures visant à renforcer la coopération nationale et internationale entre les autorités et autres organismes compétents	6-8	4
B. Mesures spéciales applicables aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires où les victimes sont des enfants	9-13	5
C. Le rôle de la victime dans le processus de justice pénale	14-15	6

* E/CN.15/2003/1.

** La note de bas de page qu'appelait le paragraphe 8 de la résolution 53/208 B, de l'Assemblée générale, dans lequel l'Assemblée a décidé que, en cas de soumission tardive d'un rapport aux services de conférence, les raisons de ce retard seraient indiquées dans une note explicative figurant dans le document, n'apparaissait pas dans le document initial.



D.	Prise en compte de la problématique hommes-femmes et des droits de l'homme dans les interventions du système de justice pénale	16-18	6
E.	La coopération internationale visant à prévenir et à combattre la traite des personnes à l'issue des conflits	19	7
IV.	Sensibilisation et intervention sociale: soutien aux victimes et rôle de la société civile	20-26	7
A.	S'attaquer aux causes profondes	20	7
B.	Aider les victimes en les rendant autonomes	21-22	8
C.	Faire participer la société civile	23-26	8
V.	Atelier de recherche sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants: enseignements tirés et conséquences du point de vue de l'action	27	9

I. Introduction

1. La présente note a été établie en application de la décision 2002/238 du Conseil économique et social en date du 24 juillet 2002, intitulée “Ordre du jour provisoire et documentation de la douzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale”, et suite à la recommandation formulée par la Commission à sa onzième session au sujet du débat thématique de sa douzième session. Conformément à la décision 2002/238, les alinéas ci-après ont été retenus pour le débat thématique consacré à la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants:

- a) Caractéristiques de la traite des êtres humains;
- b) Enquêtes et poursuites dans les affaires de traite d’êtres humains: coopération et assistance entre services de répression aux niveaux national et international;
- c) Sensibilisation et action sociale: soutien aux victimes et rôle de la société civile.

2. La présente note donne un aperçu des sujets que la Commission voudra peut-être aborder sous ces différents alinéas, suite aux consultations tenues pendant les réunions intersessions.

3. Dans sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, l’Assemblée générale a adopté le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (le “Protocole sur la traite des personnes”). Au 15 mars 2003, le Protocole avait été signé par 117 États Membres et ratifié par 24. Ce protocole a trois grands objectifs: prévenir et combattre la traite des personnes, protéger et aider les victimes d’une telle traite en respectant pleinement leurs droits fondamentaux, et promouvoir la coopération entre les États parties. Le débat thématique portera sur des problèmes auxquels les États pourraient être confrontés lorsqu’ils mettront en œuvre le Protocole après son entrée en vigueur.

4. Des informations générales complémentaires concernant la traite des personnes seront communiquées dans des documents de séance et dans d’autres documents pertinents dont la Commission sera saisie à sa douzième session. Ces documents seront notamment les suivants:

- a) Résolution 55/67 de l’Assemblée générale en date du 4 décembre 2000 sur la traite des femmes et des filles;
- b) Rapport du Secrétaire général en date du 2 juillet 2002 sur la traite des femmes et des filles (A/57/170);
- c) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (résolution 54/263, annexe II);
- d) Convention de l’Organisation internationale du Travail (OIT) de 1999 concernant l’interdiction des pires formes de travail des enfants et l’action immédiate en vue de leur élimination;

e) Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations, figurant dans le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme du 20 mai 2002 (E/2002/68/Add.1);

f) Rapport de la réunion d'experts sur la traite des femmes et des filles (voir le document E/CN.6/2003/7).

II. Caractéristiques de la traite des êtres humains

5. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (auparavant dénommé Office pour le contrôle des drogues et la prévention du crime) procédera à un examen préliminaire de la base de données sur les tendances de la traite, établie par son Centre pour la prévention internationale du crime. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale voudra peut-être aborder les questions suivantes:

a) Situation mondiale de la traite: pays d'origine, de transit et de destination;

b) Principaux itinéraires de la traite;

c) Renseignements sur les victimes: sexe, âge et nationalité;

d) Renseignements sur les trafiquants: sexe, âge et nationalité;

e) Interventions des services de justice pénale: enquêtes, poursuites et condamnations dans différents pays.

III. Enquêtes et poursuites dans les affaires de traite d'êtres humains: coopération et assistance entre services de répression aux niveaux national et international

A. Mesures visant à renforcer la coopération nationale et internationale entre les autorités et autres organismes compétents

6. À l'échelon national, des mécanismes de coopération entre le système de justice pénale, les services de contrôle aux frontières, les organismes d'aide et de protection sociales, les services de santé et les organisations non gouvernementales et autres organisations concernées ont été mis en place afin de promouvoir une action coordonnée contre la traite et de protéger et aider les victimes. La Commission voudra peut-être faire le point de l'expérience acquise dans ce domaine.

7. Dans la lutte contre la traite impliquant un groupe criminel organisé transnational, toutes les dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25, annexe I) (la "Convention contre la criminalité organisée") peuvent s'appliquer. Les infractions que constituent la participation à un groupe criminel organisé (art. 5), le blanchiment du produit du crime (art. 6), la corruption (art. 8) et l'entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 23), ou toute autre "infraction grave" commise par un tel groupe peuvent servir

de base à des enquêtes, à des poursuites, à l'application de peines et à la confiscation du produit du crime.

8. On pourrait passer en revue les dispositions pertinentes de la Convention contre la criminalité organisée, du Protocole sur la traite des personnes et du Protocole contre le trafic de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III) (le "Protocole sur les migrants") afin d'évaluer les possibilités et les besoins de coopération entre les services de répression et les autorités judiciaires. À cet égard, un avant-projet de guides législatifs concernant la Convention contre la criminalité organisée et ses protocoles sera mis à la disposition de la Commission.

B. Mesures spéciales applicables aux enquêtes et aux poursuites dans les affaires où les victimes sont des enfants

9. La réforme de la législation concernant le statut des victimes et des témoins devrait se faire en conformité avec les instruments internationaux portant sur la protection de l'enfant, y compris le Protocole sur la traite des personnes, la Convention relative aux droits de l'enfant (résolution 44/25, annexe) et son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que la Convention de l'OIT concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, et devrait prévoir des dispositions spéciales en faveur des enfants.

10. Les directives sur la protection des enfants victimes de la traite, exposées dans les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations, qui figurent dans le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en date du 20 mai 2002 (E/2002/68/Add.1), devraient être complétées par des instructions précises sur lesquelles le personnel des services de répression pourrait faire fond lorsqu'il doit s'occuper d'enfants âgés de moins de 18 ans. Ces instructions devraient indiquer quelle est l'autorité qui sera chargée de protéger l'enfant dans le pays de destination, quelles mesures doit prendre l'autorité compétente pour déterminer l'âge d'une personne, et de quelle manière et dans quelles circonstances un enfant peut être interrogé par un agent de la force publique. Il est nécessaire de dispenser aux membres de la police une formation spéciale pour leur faire connaître les droits et les besoins des enfants, eu égard également à la Convention relative aux droits de l'enfant.

11. Des méthodes particulières d'entretien sont également nécessaires lorsqu'un enfant intervient en qualité de témoin dans une enquête et au cours d'un procès. Il faut veiller, pendant cette procédure, à ce que les enfants soient protégés contre leurs trafiquants et à ce que leur témoignage soit recueilli avec toute la sollicitude requise.

12. On pourrait débattre de la nécessité de définir des mesures spéciales pour apporter une aide aux enfants victimes, notamment sur le plan juridique, social, sanitaire, psychologique, etc. En outre, la formation de tout le personnel concerné paraît indispensable.

13. Dans les pays de destination, il importe, pour rapatrier les enfants, de mettre en place des procédures spécifiques qui prennent en compte les besoins particuliers des intéressés et qui permettent d'évaluer quelles sont leurs perspectives de réinsertion dans leur famille et dans quelles conditions leur sécurité pourra être assurée à leur retour dans leur pays d'origine. Le processus de rapatriation devrait être suivi par les organismes publics compétents et les organisations non gouvernementales concernées, y compris après le retour de l'enfant dans son pays d'origine.

C. Le rôle de la victime dans le processus de justice pénale

14. Pour pouvoir participer au processus de justice pénale, la victime devrait avoir le droit de rester dans le pays de destination. Certains États ont accordé aux victimes de la traite le droit de séjourner temporairement sur leur territoire, à condition, en général, qu'elles soient disposées à témoigner contre les trafiquants devant les tribunaux. D'autres États n'exigent pas une telle condition. D'autres encore laissent un certain délai aux victimes pour leur permettre de réfléchir à l'opportunité de participer à un procès.

15. Il peut être difficile et coûteux d'organiser la protection des témoins, en particulier lorsque la famille de la victime dans le pays d'origine est également menacée. Les méthodes d'enquête qui n'exigent pas l'intervention des victimes en qualité de témoins, comme celles visant les avoirs financiers des trafiquants, sont peut-être préférables. Toutefois, cette solution ne devrait pas avoir pour effet d'amoinrir la protection des victimes et le soutien qui leur est apporté.

D. Prise en compte de la problématique hommes-femmes et des droits de l'homme dans les interventions du système de justice pénale

16. Dans le Programme d'action adopté par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995¹, la traite était décrite comme une forme de violence contre les femmes. Il ressort de la base de données mondiale sur la traite du Centre pour la prévention internationale du crime que 85 % des cas de traite visent des femmes ou des filles. À l'ère de la mondialisation, la traite devrait être analysée et considérée comme une manifestation grave de l'inégalité entre les femmes et les hommes. La réunion d'experts sur la traite des femmes et des filles, organisée à New York du 18 au 22 novembre 2002 par la Division de la promotion de la femme du Secrétariat et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est parvenue à la conclusion que l'approche de la traite couramment adoptée dans le cadre de la justice pénale n'était pas satisfaisante. Le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes, de même que la dimension humaine devraient être clairement pris en compte dans toutes les stratégies de lutte contre la traite mises en place par les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

17. Dans les Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: recommandations (voir par. 10 ci-dessus), la traite est abordée sous l'angle des droits de l'homme. Les directives portent sur la prévention, la protection et l'assistance ainsi que sur l'incrimination, la sanction et la réparation.

Des mécanismes appropriés devraient être élaborés pour donner suite à ces directives.

18. La communication à la police d'informations sur la traite est parfois entravée par des préjugés sexistes et par la corruption parmi les fonctionnaires des services de répression et des douanes dans les pays d'origine, de transit et de destination. L'action répressive contre la traite à l'échelle nationale et internationale devrait prévoir des mesures permettant de lutter contre le sexisme et la corruption au sein des professions considérées.

E. La coopération internationale visant à prévenir et à combattre la traite des personnes intervenant à l'issue des conflits

19. La traite des femmes augmente souvent dans des proportions considérables au cours ou à l'issue d'un conflit, les victimes étant acheminées vers les zones en question pour y être exploitées dans l'industrie du sexe ou bien exportées vers des destinations étrangères. Les groupes criminels organisés profitent de la faiblesse des rouages administratifs pour se livrer à la traite des personnes sur une grande échelle. La mise en place de mécanismes efficaces de lutte contre la traite des êtres humains dans le cadre des efforts que déploie la communauté internationale pour réinstaurer la primauté du droit ainsi qu'un système de justice pénale opérationnel est donc l'un des défis à relever pour les opérations de maintien de la paix. Deux domaines prioritaires doivent être abordés: a) la lutte contre la traite des personnes au départ du pays ou de la sous-région concernée ou transitant par ce territoire; et b) la création potentielle d'une demande clandestine découlant des interventions de maintien de la paix (il s'agit essentiellement de la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle), le plus souvent l'utilisation des femmes pour la prostitution forcée auprès des agents de maintien de la paix (armée, police et autres fonctionnaires travaillant pour les Nations Unies ou des organisations internationales, régionales ou non gouvernementales).

IV. Sensibilisation et intervention sociale: soutien aux victimes et rôle de la société civile

A. S'attaquer aux causes profondes

20. Le manque de perspectives économiques dans les pays d'origine et la demande existant sur les marchés du travail et du sexe dans les pays de destination sont, à la base, les causes les plus courantes de la traite des personnes. La discrimination en matière d'emploi, les pratiques culturelles à connotation sexiste et la condition d'infériorité qui est la leur mettent les femmes et les filles à la merci des trafiquants. Pour être efficaces, les stratégies de lutte contre la traite des êtres humains devraient trouver un juste milieu entre, d'une part, les opérations de détection et de répression menées à l'encontre des trafiquants et, d'autre part, les mesures constructives visant: a) à améliorer la condition économique et sociale des personnes à risque, en particulier des femmes et des enfants; et b) à réduire la demande dans les pays de destination.

B. Aider les victimes en les rendant autonomes

21. Pour pouvoir prétendre à une assistance et à une protection, les personnes victimes de la traite doivent être officiellement déclarées comme telles par la police ou une autre autorité du pays de destination. Cette condition de victime devrait aussi être reconnue dans le pays d'origine à leur retour. Les États Membres ont mis en place à cet effet différents types de procédures qui demandent souvent à être améliorées.

22. Bon nombre d'experts travaillant avec des victimes de la traite estiment que le soutien et la protection qui leur sont prodigués devraient être axés sur leur autonomisation de façon à ce qu'elles puissent prendre leur vie en main et empêcher que le phénomène ne se reproduise. Cela suppose un soutien adapté aux besoins de chaque victime dans le pays de destination aussi bien que dans le pays d'origine, une fois son rapatriement effectué. L'offre d'une formation professionnelle débouchant sur un emploi permanent devrait être l'une des composantes essentielles de ce soutien.

C. Faire participer la société civile

23. Dans bien des pays, la société civile participe aux travaux des commissions, comités, équipes spéciales et groupes de travail chargés, au plan national, de la lutte contre la traite des êtres humains. Les ONG ont, elles aussi, pris une part active à la négociation du Protocole relatif à la traite des personnes. Leur éventuelle contribution aux travaux de la Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée pourrait être un thème de discussion.

24. La société civile a également apporté sa pierre aux campagnes de sensibilisation destinées à appuyer les objectifs et les programmes des pouvoirs publics. Les activités menées dans le cadre de ces campagnes ont notamment consisté à faire des communiqués communs, des déclarations publiques et des initiatives similaires. En outre, le secteur privé a apporté son soutien à des manifestations visant spécifiquement à combattre la traite des êtres humains. La possibilité de forger des partenariats entre le public et le privé en vue de conduire différentes actions de sensibilisation pourrait faire l'objet d'un débat.

25. Les organisations privées, y compris celles qui relèvent du secteur industriel et commercial, devraient être encouragées à prendre part aux activités de soutien aux victimes, notamment en mettant en place et/ou en parrainant des systèmes ayant pour objet de donner des conseils et de dispenser une formation, en particulier professionnelle, par le biais de réseaux d'organisations du secteur public et privé. Le projet récemment lancé par l'ONUDC pour promouvoir l'appui aux victimes d'infractions, plus spécifiquement aux victimes de la traite, en est un exemple (voir www.unodc.org/odccp/trafficking_modules.html).

26. La contribution de la Fondation des Nations Unies au projet interinstitutions relatif à la traite des femmes et des enfants dans la sous région du Mékong illustre les efforts concertés que déploient les Nations Unies et le secteur privé pour mobiliser ensemble des fonds publics et privés destinés à financer des initiatives de développement. On pourrait élargir cette forme de collaboration de façon à y

incorporer différents types d'activités allant du partage d'informations et de la diffusion des meilleures pratiques internationales à des projets concrets d'aide aux victimes.

V. Atelier de recherche sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants: enseignements tirés et conséquences du point de vue de l'action

27. Lors de la douzième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, un atelier de recherche sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants: enseignements tirés et conséquences du point de vue de l'action sera organisé par le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et coordonné par l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice. Selon l'usage, cet atelier s'inscrira dans le cadre des travaux du Comité plénier. Les instituts du réseau contribueront à ses travaux en présentant des communications et des documents de fond principalement axés sur les recherches effectuées et les enseignements tirés.

Notes

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.